



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
24ème session
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.24/6
25 septembre 1990

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA VINGT-QUATRIEME SESSION

(tenue les 24 et 25 septembre 1990)

Président: M. W W Sturms (Pays-Bas)
Vice-Président: M. B Diarra (Côte d'Ivoire)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/EXC.24/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Bahamas	Libéria
Canada	Monaco
Chypre	Pays-Bas
Côte d'Ivoire	Pologne
Espagne	Suède
Finlande	Union des Républiques socialistes soviétiques

Le Comité exécutif a pris note des renseignements soumis par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs qui étaient en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Danemark	Nigéria
Fidji	Norvège
France	Royaume-Uni
Grèce	Sri Lanka
Indonésie	Tunisie
Italie	

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Inde	Chili
Arabie Saoudite	Chine
Argentine	Etats-Unis d'Amérique
Australie	Maroc
Belgique	Mexique
Brésil	

Les organisations internationales non-gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs:

International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement

3.1 Sinistre du PATMOS

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.24/2 qui contenait des renseignements sur les faits nouveaux intervenus dans l'affaire du PATMOS depuis la 23ème session du Comité exécutif.

3.1.2 S'agissant de la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages causés à l'environnement marin, le Comité a noté le rapport soumis par les experts désignés par la cour d'appel de Messine lesquels ont notamment estimé que, sauf en ce qui concerne les activités de pêche, l'on ne disposait pas de suffisamment de données pour évaluer les incidences économiques sur d'autres activités et qu'il n'était pas possible de procéder à une évaluation précise des dommages. Le Comité exécutif a réaffirmé la position du FIPOL selon laquelle un demandeur n'était en droit d'être indemnisé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que s'il avait subi un préjudice économique quantifiable. En ce qui concerne le préjudice économique qui avait été prétendument subi par l'industrie du tourisme et les pêcheurs, le Comité a estimé que des indemnités ne pouvaient être réclamées que par les particuliers qui avaient subi les dommages et qui devaient, en outre, prouver le montant du préjudice économique subi.

3.2 Sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.24/3 qui contenait des renseignements sur le sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI.

3.2.2 Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes nées de ce sinistre avaient été réglées. Il a aussi pris note des observations que l'Administrateur avait soumises au tribunal de Riga, conformément aux instructions que lui avait données le Comité à sa 22ème session; dans ces observations l'Administrateur faisait état de la position du FIPOL à l'égard des demandes pour lesquelles le montant des dommages était évalué sur la base de modèles théoriques.

3.2.3 Le Comité exécutif, s'associant aux déclarations faites par les délégations de la Finlande et de l'URSS, a remercié l'Administrateur de l'efficacité avec laquelle le FIPOL avait traité de cette affaire, vu notamment les problèmes concernant la distribution du fonds de limitation, qui étaient très compliqués étant donné que les dommages par pollution avaient été causés dans deux Etats.

3.3 Sinistre du TOLMIROS

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements communiqués dans le document FUND/EXC.24/5.

3.3.2 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'examiner, avec l'assistance d'experts, les preuves fournies par le Gouvernement suédois sur l'origine des hydrocarbures qui ont pollué la côte suédoise, de manière à établir si ces hydrocarbures provenaient du TOLMIROS. Il l'a aussi chargé d'examiner, avec l'assistance d'experts juridiques, si l'on pouvait considérer que le TOLMIROS transportait des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison au cours de sa traversée de Göteborg à Teesport. L'Administrateur a été prié de rendre compte de la suite de l'affaire à la 26ème session du Comité.

3.3.3 La délégation grecque a informé le Comité exécutif qu'une enquête entreprise par les autorités grecques à la demande du Gouvernement suédois a conclu que le TOLMIROS n'a pas été à l'origine du déversement; les résultats de l'enquête avaient été soumis au tribunal compétent pour considération.

3.4 Autres événements

3.4.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.24/4 et FUND/EXC.24/4/Add.1, qui contiennent des renseignements sur les événements de pollution par les hydrocarbures (autres que les événements du PATMOS, de l'ANTONIO GRAMSCI et du TOLMIROS) au sujet desquels des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière ont été présentées contre le FIPOL. Il a rendu compte des faits nouveaux qui étaient intervenus depuis la dernière session du Comité exécutif. Le Comité a pris note de ces renseignements et s'est déclaré satisfait des progrès enregistrés dans un certain nombre d'affaires.

3.4.2 Le Comité exécutif a été informé que le seul aspect du sinistre du KOSHUN MARU N°1 qui restait en suspens, à savoir les demandes récursoires, avait été réglé et que toutes les demandes résultant du sinistre du BRADY MARIA avaient été réglées.

3.4.3 Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes d'indemnisation et de prise en charge financière présentées à la suite des sinistres du OUED GUETERINI, du HINODE MARU N°1, du TAIYO MARU N°13, du FUKKOL MARU N°12, du TSUBAME MARU N°16 et du KIFUKU MARU N°103 avaient été réglées et acquittées et que toutes les demandes d'indemnisation avaient été acquittées pour les sinistres du TSUBAME MARU N°58 et du DAINICHI MARU N°5. Pour ce qui est des sinistres du THUNTANK 5 et du KASUGA MARU N°1, le Comité a noté que toutes les demandes présentées jusqu'ici ont été réglées, mais que de nouvelles demandes ne sont pas exclues.

3.4.4 S'agissant de l'événement de l'AMAZZONE, le Comité exécutif a approuvé la position qui avait été adoptée par l'Administrateur, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 7.10 de l'annexe au document FUND/EXC.24/4, c'est-à-dire qu'une seule personne, à savoir le propriétaire désigné dans le document d'immatriculation, pouvait bénéficier du droit de limitation de la responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

3.4.5 Au sujet du sinistre de l'AKARI, le Comité exécutif a noté avec satisfaction que l'Administrateur avait pris l'initiative d'informer les personnes qui avaient subi des dommages de pollution qu'elles avaient droit à une indemnisation du FIPOL. Le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur au sujet des démarches que les demandeurs devraient être invités à entreprendre pour établir que le propriétaire devrait être considéré comme incapable pour des raisons financières de s'acquitter de ses obligations (article 4.1 de la Convention portant création du Fonds). S'agissant de la question de savoir si une action pouvait être intentée directement contre l'assureur lorsque le navire transporte moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, le Comité exécutif n'a pas jugé nécessaire d'adopter une position quelconque au niveau de l'interprétation des

dispositions de la Convention sur la responsabilité civile sur ce point, compte tenu de la solution qui avait été trouvée sous forme d'un accord avec l'assureur P & I en vertu duquel ce dernier verserait un montant au FIPOL à titre gracieux.

3.4.6 S'agissant de l'événement du CZANTORIA, le Comité exécutif a fait sienne l'analyse présentée par l'Administrateur au paragraphe 9.5 de l'annexe du document FUND/EXC.24/4, notamment l'interprétation selon laquelle la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne s'appliquaient pas aux dommages subis dans un Etat après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat à la suite d'un sinistre survenu avant la date d'entrée en vigueur. Le Comité exécutif a fait sienne la position de l'Administrateur selon laquelle ce sinistre ne donnait donc pas droit à une indemnisation de la part du FIPOL.

3.4.7 Pour ce qui est des sinistres du DAITO MARU N°3 et du HATO MARU N°2, le Club de P & I qui assure le propriétaire a demandé au FIPOL de bien vouloir lever l'obligation de constituer un fonds de limitation. Le Comité exécutif a noté que, dans des affaires précédentes, il avait décidé que le FIPOL subordonnerait normalement le versement de toutes indemnités à la constitution d'un fonds de limitation et que cette obligation ne pourrait être levée que dans des cas exceptionnels comme celui du SHINKAI MARU N°3. Le Comité exécutif a pris en considération le Mémoire d'accord signé le 25 novembre 1985 par le Club de P & I qui assure ces navires (la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association, JPIA) et le FIPOL, en vertu duquel la JPIA s'engageait à rembourser intégralement tout montant versé par le FIPOL à titre de réparation au cas où le tribunal compétent estimerait que le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Etant donné les frais juridiques relativement élevés qu'il faudrait engager pour constituer le fonds de limitation par rapport aux montants modiques qu'atteignait la limite de responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile dans les affaires du DAITO MARU N°3 et du HATO MARU N°2 et compte tenu du Mémoire d'accord, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL pouvait, à titre exceptionnel, payer des indemnités sans qu'un fonds de limitation ait été constitué pour ces affaires.

4 Date de la prochaine session

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 25ème session le jeudi 27 septembre 1990 ou le vendredi 28 septembre 1990; l'heure exacte sera annoncée ultérieurement.

5 Divers

L'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'une version révisée du Manuel du FIPOL sur les demandes d'indemnisation, dont un projet avait été examiné par le Comité exécutif à sa 22ème session, a été publié en janvier 1990.

6 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document FUND/EXC.24/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.
